



Règlement RV-2011-10-81 modifiant le Règlement numéro RV-2010-09-80 sur les restrictions à la délivrance de permis ou de certificats en raison de certaines contraintes

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Chapitre V**

Le Règlement numéro RV-2010-09-80 sur les restrictions à la délivrance de permis ou de certificats en raison de certaines contraintes est modifié par l'insertion, après l'article 3.9, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE V**

ZONES À RISQUES D'ÉCROULEMENT ROCHEUX SITUÉES DANS LA ZONE H-815 DU SECTEUR SAINT-NICOLAS

3.10 **Projet assujetti**

Dans les zones à risques d'écroulement rocheux situées dans la zone H-815 du secteur Saint-Nicolas, tout permis de construction ou certificat d'autorisation pour une construction, un ouvrage ou des travaux est assujetti à la production d'une expertise par le demandeur dans le but de renseigner le conseil sur la pertinence de délivrer le permis ou le certificat et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu du risque d'écroulement rocheux.

3.11 **Contraintes**

La partie du territoire identifiée à l'article 3.7 comporte la présence de talus présentant des risques d'écroulement rocheux.

3.12 **Type d'expertise requis et contenu minimal**

Pour l'analyse de sa demande, le requérant du permis ou du certificat visé à l'article 3.7 doit fournir un rapport signé par un ingénieur géologue possédant une expertise en mécanique des roches et membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec :

- 1° démontrant que, compte tenu du risque d'écroulement rocheux, il est possible de réaliser la construction, l'ouvrage ou les travaux décrits dans la demande de permis ou de certificat, incluant tous travaux d'aménagement devant être réalisés, sans qu'ils n'entraînent un risque pour la sécurité des biens ou des personnes;
- 2° indiquant les restrictions, conditions ou recommandations qui devraient être respectées lors de la réalisation des travaux, incluant les méthodes et les moyens préventifs qui devraient être mis en œuvre lors de leur réalisation;
- 3° démontrant qu'il est possible de réaliser le projet sans impact sur l'intégrité des constructions et ouvrages se trouvant sur le terrain concerné et sur les immeubles contigus;
- 4° accompagné d'une confirmation que l'ingénieur signataire est mandaté pour la surveillance des travaux et pour préparer, dans les trente (30) jours suivant leur

fin, un rapport final, sous sa signature, attestant que les travaux ont été exécutés sous sa surveillance et conformément à ses exigences ainsi qu'à toute condition à laquelle la délivrance du permis ou du certificat d'autorisation était assujettie. ».

Adopté le 15 août 2011

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 24 SEPTEMBRE 2011